

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de de boisement de 17,74 hectares sur la commune de Bourg-Achard (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-20712 relative au projet de Boisement de 17,74 hectares sur la commune de Bourg-Achard (Eure), déposée par Monsieur Raphaël DEVILLECHABROLLE, reçue complète le 03 août 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 août 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 17,74 hectares de terres agricoles sur la commune de Bourg-Achard (Eure) ;

Considérant que le projet a pour objectif de convertir des parcelles agricoles en espaces boisés par l'implantation d'essences forestières adaptées aux conditions pédoclimatiques locales ; que cette démarche vise à créer un boisement durable, intégré au contexte paysager et favorable au développement de la biodiversité ;

Considérant que le projet vise plus spécifiquement à limiter les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales et à réduire les risques d'érosion des sols, à restaurer et renforcer les continuités écologiques du territoire, identifiées par la communauté de communes Roumois Seine dans le cadre de sa démarche de développement de la trame verte, bleue et noire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- la préparation des sols ;
- la mise en place des plants, composés d'essences forestières adaptées au contexte pédoclimatique, à raison de 1 100 plants par hectare ;
- la mise en place de protection contre le gibier ;
- les premières opérations d'entretien destinées à assurer la bonne reprise des plants ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- le maintien du boisement sans exploitation forestière ;
- des travaux ponctuels d'entretien afin de garantir le bon développement des arbres ;

Considérant que le projet est situé :

- rue d'Epreville, sur la parcelle ZN 75, classée en zone agricole au plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Achard (Eure) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Boucle de la Seine Aval* » (FR2300123), étant située à environ 4,8 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type II la plus proche, « *La forêt de la lande de Rouvray* » (230009241), se situant à environ 2,1 kilomètres ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages d'eau potable (AEP) de Moulineaux, destinés à la consommation humaines ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet ne donnera lieu à aucun défrichement ni aucune modification importante du terrain ;

Considérant la conservation de toutes les haies existantes, la conservation des mares et dépressions humides, l'absence de drainage, le maintien de bandes herbacées non boisées, le mélange d'essences feuillues adaptées aux stations, l'absence d'essences exotiques invasives, en évitant les potentielles zones humides, et en respectant un retrait d'au moins 10 mètres avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;

Considérant que les travaux auront lieu en dehors des périodes sensibles pour la faune, excluant la période de mars à août inclus ;

Considérant que le boisement n'aura pas d'impact notable sur les corridors écologiques déjà présents sur le secteur ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche écologique afin de limiter les phénomènes de ruissellement des eaux pluviales, de réduire les risques d'érosion des sols, d'améliorer les fonctionnalités écologiques du site et de créer un habitat favorable à la biodiversité ;

Considérant que le projet est compatible avec les mesures de protection à mettre en œuvre dans le périmètre de protection éloigné des captages de Moulineaux ; qu'il contribuera à améliorer la protection de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 17,74 hectares sur la commune de Bourg-Achard (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être

soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **12 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).